

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

COUR DES PAIRS.

Présidence de M. le chancelier Pasquier.

Séance du 15 décembre.

ATTENTAT DU 15 SEPTEMBRE 1841. (Voir la Gazette des Tribunaux des 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14 et 15 décembre.)

A midi et demi, les accusés prennent leur place. On remarque le changement qui s'est opéré dans les traits de Dufour. Il paraît en proie à de vives souffrances, il porte la main à sa poitrine et au bout de quelques minutes et avant l'arrivée de la Cour il se lève, et soutenu par les gendarmes qui l'entourent il sort de la salle. Le bruit se répand que Dufour aurait tenté de s'empoisonner.

On procède à l'appel nominal. On remarque dans les couloirs de la Cour plusieurs personnages de distinction : M. Dupin, M. Delangle, avocat-général à la Cour de cassation, M. le conseiller Brésson, etc.

M. le chancelier : Nous allons entendre le rapport de MM. les experts vérificateurs qui ont été commis à la fin de l'audience d'hier. (S'apercevant de l'absence de Dufour) : Dufour est sorti ; il paraît qu'il est un peu indisposé ; il faudrait au moins qu'il consentît à ce que le débat continuât en son absence.

M. Crémieux : J'y consens pour lui.

M. le chancelier : Il n'y a pas d'observations de la part des accusés ? (Silence au banc des accusés.)

MM. Oudart et Saint-Omer, experts vérificateurs, sont introduits.

M. le chancelier : Messieurs, veuillez rendre compte du travail qui vous a été confié.

M. Oudart : Deux missions nous ont été données : la première consistait à déterminer si les mentions au crayon qui se trouvent sur deux carnets sont de la même main. Sur ce point nous n'avons pas hésité ; il est évident pour nous que ces deux mentions ont été écrites par une seule et même main, sans simulation.

La seconde partie de notre mission était de déterminer si l'écriture de ces deux mentions était de la main de Dufour. Nous avons dû d'abord porter notre attention sur les pièces de comparaison : la première est un corps d'écriture qui nous a paru fait avec déguisement, et la seconde une lettre écrite par l'accusé Dufour à sa sœur, qui ne nous a pas paru non plus tracée d'une manière franche et naturelle. Cependant nous avons reconnu dans ces deux pièces les habitudes particulières de sa main. C'est à l'aide de ces connaissances, et après nous être livrés à la plus exacte confrontation, que nous avons reconnu que toutes les pièces émanées de la même main ; seulement les mentions sur les carnets étaient écrites franchement, tandis que les pièces de comparaison étaient écrites avec déguisement et simulation. Nous avons été surtout frappés de l'identité de certaines lettres, et par exemple de l'identité nous a paru complète pour le mot *Fourcy*, pour le mot *barrière* qui se trouve en abrégé dans deux pièces, savoir : sur l'un des carnets (celui trouvé dans l'atelier de Piaget), et sur l'adresse de la lettre écrite par le nommé Dufour à sa sœur.

M. le chancelier : Le second expert adopte-t-il les conclusions du rapport qui vient d'être présenté ?

M. Saint-Omer : Oui, Monsieur.

M. le chancelier : Le défendeur n'a aucune observation à faire ?

M. Crémieux : Non, monsieur le chancelier.

M. le chancelier : Quand l'accusé Dufour rentrera à l'audience je lui donnerai connaissance de ce qui s'est passé en son absence. S'il le désire, le rapport sera de nouveau fait en sa présence.

La parole est à M. le procureur-général.

M. le procureur-général Hébert : Messieurs les pairs, parvenu au terme de ces longs débats, après tout ce qu'ils ont révélé, nous croyons pouvoir dire avec vérité : tout ce que l'accusation avait dit de capital s'est trouvé confirmé, et toutes les paroles prononcées par nous, quelque graves qu'elles soient, quelque hardies qu'elles aient paru ailleurs, nous croyons n'en avoir aucune à retirer. Bien plus, Messieurs, la défense a souvent pris soin elle-même de nous venir en aide pour signaler la gravité du mal, et dans le barreau, où le talent sert si bien d'interprète aux pensées de justice et de morale, nous avons rencontré de courageux auxiliaires que nous remercions au nom du pays.

Mais, est-ce là toute notre tâche ? aurons-nous assez fait quand nous aurons signalé la cause du mal, la source du désordre, quand nous aurons démasqué et flétri les doctrines perverses qui se traduisent en complots et en attentats ? Que restera-t-il de ces vaines doléances ? Demain l'œuvre de destruction, suspendue pour un jour, reprendra sa tâche. On a parlé des moyens que le gouvernement avait à sa disposition, qu'il pouvait, qu'il devait employer pour décourager le mal. Quels moyens n'ont pas été tentés ? Citez-nous un gouvernement qui ait plus essayé, plus fait, plus accompli pour améliorer le bien-être de la classe ouvrière, pour perfectionner son éducation morale. L'éducation du peuple ! Ouvrez nos lois depuis 1830, et vous verrez avec quelle sollicitude le gouvernement a suivi ses progrès. A-t-il eu soin des enfants de l'ouvrier ? pensez aux salles d'asile ? a-t-il protégé ses épargnes ? pensez aux caisses instituées d'abord par une intelligente philanthropie, puis par la loi ? Voulez-vous parler de l'organisation du travail ? pensez à cette loi élaborée récemment dans cette enceinte, et qui, pour préserver le germe des forces physiques et morales de la corruption, va suivre les enfants jusqu'au sein des manufactures et des ateliers ; mettez à côté de cela les bienfaits de cette munificence qui va tous les jours au foyer du pauvre y porter secours et consolations, et demandez-vous si ce sont des reproches que l'on peut adresser au gouvernement, et s'il n'a pas mérité plutôt des actions de grâces.

Nous le disons, nous, le mal n'est pas là ; ce n'est pas la misère qui nous ronge, c'est le désordre de l'intelligence. Que venez-vous parler de classes ouvrières, de pauvreté, de misère comme source de nos malheurs ! Ah ! ne le dites pas, cela n'est pas ; c'est de votre part une calomnie contre cette classe de la société. L'ouvrier malheureux lutte contre l'adversité ; il souffre, mais il ne conspire pas, il n'arme pas son bras pour l'attentat. Est-ce la misère qui a poussé Fieschi et ses complices ? Est-ce la misère qui a jeté dans la rue Barbès et ses féroces complices ? Et quant aux hommes qui sont sur ces bancs, peut-on venir parler aussi de leur misère ? Qu'y voyons-nous ? Des hommes qui, pour satisfaire une ignoble passion, dépensent en quelques heures ce qui suffirait à une famille entière ; Colombier, de qui un témoin nous disait qu'il aspirait, comme les voisins du faubourg, à l'honneur de devenir électeur ; Just Brazier, qui gagnait facilement sa vie ; Auguste Petit, on vous a parlé de son somptueux ameublement ; Launois, ouvrier habile ; Bouzer, ce maître qui corrompait son ouvrier ; Dufour, ouvrier ébéniste intelligent ; tous ils étaient au-dessus du besoin. Ne parlons donc plus de misère ! Il y a là le crime imposé, suggéré, provoqué sans doute, mais en même temps volontairement accepté, volontairement commis.

Ayez le courage de le dire, il faut faire plus que de signaler, que de déplorer le mal, il faut en préserver l'avenir ; et pour cela, Messieurs,

que faut-il donc faire ? Ce qu'il faut faire... il faut punir ; il faut punir tous ceux qui se sont associés au crime, qui y ont coopéré, qui l'ont provoqué. Par là vous aurez fait beaucoup, Messieurs, vous aurez rendu confiance aux gens de bien, vous nous aurez arrêtés sur le penchant du précipice vers lequel on nous entraîne, et dans lequel s'engloutirait l'édifice de l'ordre social.

Envisageons maintenant les faits, les charges de l'accusation du procès : attentat, participation à l'attentat, complot, participation au complot ; voilà le cadre de l'accusation.

Ici le ministère public passe rapidement en revue les circonstances constitutives de l'attentat, la distribution des cartouches, la réunion du matin, du 15, le signal donné, le coup de pistolet de Quenisset ; puis il continue : « Mais, dit-on, tout cela n'est qu'une chimère ; c'était aussi une horrible chimère que celle qu'avait rêvée l'esprit de Barbès, lorsque, en plein jour, il voulait attaquer une population toute entière, et prendre d'assaut la grande ville. Ne faut-il pas croire que si le génie du mal inspire à ces hommes leurs horribles desseins, il leur souffle en même temps la démente qui les fait avorter. C'est là un bonheur dont il faut remercier la Providence, mais dont on ne doit pas tenir compte à l'assassin. »

Faut-il s'étonner de leur démente (je veux bien employer ce mot) lorsque vous avez vu à quelles sources ils vont puiser leurs inspirations ; vous le savez, tous les jours il y a des hommes qui leur répètent sans cesse que le gouvernement était en état d'hostilité avec la France, que de grandes populations se soulevaient pour le renverser. »

Arrivant ensuite à l'examen des circonstances légalement constitutives du complot, M. le procureur-général rappelle que son organisation a été clairement exposée dans le débat. « Ils avaient, dit-il, longuement concerté, délibéré, résolu ; et c'est là ce qui constitue le complot ; quoi qu'on en ait dit sur ce point à votre dernière audience, et quelque admirables qu'aient été les données oratoires et poétiques développées par le défendeur de Dufour, nous nous permettrons de nous en tenir à la loi de 1822. » Ici M. le procureur-général discute la définition du complot qui se trouve dans cette loi. « En droit, dit-il, il y a complot dès qu'il y a accord entre deux ou plusieurs personnes pour tenter un crime contre la sûreté de l'Etat. S'il y a plus, s'il y a exécution, s'il y a tentative d'exécution, ce n'est plus le complot, c'est l'attentat. »

Le ministère public cite à l'appui de son opinion ce qui s'est passé devant la Cour des pairs à propos du complot de 1834, qui comprenait des accusés de Paris, de Lyon et d'autres lieux, qui peut-être ne s'étaient jamais vus, mais qui, non pas à jour fixe, mais dans un temps donné, s'étaient, dans le même but, sous l'empire des mêmes idées, concertés pour renverser le gouvernement. « Le complot, qu'est-ce donc autre chose qu'une mine creusée sous nos pas, à laquelle mille bras travaillent à la fois : les uns creusent le sol, les autres apportent le combustible ; elle reste inconnue jusqu'au jour où la main invisible viendra apporter la mèche fatale. Est-ce qu'il faudra attendre l'explosion pour agir ! Est-ce qu'il ne faut pas dans l'intérêt de la société aller au devant des uns comme des autres et paralyser leur action ? »

Voyons si les faits sont d'accord avec les théories que nous venons d'exposer. C'est à tort qu'on a traité avec dédain tous les faits qui démontrent le complot. Des réunions répétées, une société qui fait connaître son but, qui en recevant ses adeptes leur fait prêter un serment, le dit ce qui est des actes, des preuves du complot. La société ! vous savez quelle était son organisation, vous savez quelle était sur chacun de ses membres l'autorité de ce comité invisible qu'ils ne devaient connaître qu'au moment du signal, à l'heure du combat. Le serment ! vous savez quel il était, un engagement atroce qu'on ne pouvait révoquer sous peine de mort, et qui imposait à l'affilié le devoir de descendre dans la rue au premier signe de ses chefs et de concourir par la violence et par les armes au renversement du gouvernement. N'est-ce pas là la conspiration la plus redoutable qui puisse menacer une société ? Ce n'est pas tout. Était-ce donc un jeu que ces délibérations, que ces nominations d'agens révolutionnaires, que ces réunions dans lesquelles on avaisait aux moyens de fonder en une seule association les trois sociétés des réformistes, des communistes et des égalitaires ; que ces plans d'attaque délibérés et dans le cabaret de Colombier et dans le cabaret de Considère, que cette fabrication de cartouches, cette réserve d'armes et tant d'autres circonstances qu'il serait trop long de relever.

Tous les faits accumulés, réunis, ne permettent plus de douter de l'existence de la réalité du complot.

On a cité, Messieurs, à l'une de vos dernières audiences, une imposante autorité, on l'a fait dans le but de mettre nos doctrines en opposition avec celles qu'elle a consacrées. Nous ne pouvons pas laisser sans réponse ce qu'a dit à cet égard l'un des défenseurs. Ce publiciste a dit :

« La justice a d'autres formes ; mais la politique prouvera qu'il y a eu complot, indépendamment de ce qui se rapporte aux hommes qu'elle accuse ; elle prouvera par une multitude de circonstances auxquelles ils sont parfaitement étrangers, dont ils n'ont nulle connaissance, dans lesquelles leur conduite ne se rencontre ni de près, ni de loin : et quand ils auront réuni tous les éléments de crimes qui se peuvent recueillir hors de l'accusation nominative qu'elle a intentée ; quand elle aura interrogé les dispositions publiques, les événements passés, les paroles ou les actes d'hommes qu'elle ne poursuit pas, mais dont les opinions ont quelque analogie avec celle des hommes qu'elle poursuit ; quand par un immense et uniforme travail elle aura réussi à composer quelque chose qui puisse frapper l'imagination des assistants ; qui, dans un dédale plein de confusion et d'obscurité, fasse entrevoir le crime, bien que dépourvu de formes individuelles et précises... alors armé de ce crime dont elle a puisé partout et de toutes mains les éléments, elle viendra dire : vous le voyez, le fait est constant ; il y a eu complot, un grand complot ; et je dis que ces hommes-là sont coupables. C'est un système qui, à l'occasion d'un fait particulier, jette un grand filet dans la société pour en retirer tous les moyens d'attaque, toutes les armes, toutes les preuves que la société lui pourra fournir. A la faveur de ce système, toutes les croyances aveugles, toutes les méfiances invétérées des partis sont évoquées et dirigées sur un seul point contre quelques individus. »

Est-ce ainsi, de bonne foi, que nous avons procédé ? Avons-nous, dans la vue de frapper l'assemblée, aggloméré des faits insignifiants ? Les faits que nous avons cités, les avons-nous demandés à des époques éloignées de nous ? Sans doute, ce que nous venons de lire était vrai, comme cela l'est encore, comme cela le sera de tout temps ; mais cela est aussi sans application au procès.

Les faits à la charge de chacun des accusés sont-ils prouvés ? Ici j'arrive à une question de la plus haute importance, je veux parler de l'appréciation qu'il faut faire des révélations de Quenisset. Nous ne les examinerons pas en détail ; nous n'aborderons que ce qu'elles ont de capital. N'oublions pas d'abord que toutes les fois que l'on a pu contrôler ses paroles, soit par des circonstances matérielles, soit par des

dépôts de témoins, elles ont été trouvées vraies. Mais voyons-le seul. Vous comprenez que nous n'avons pas l'intention d'aborder la thèse de droit indiquée plutôt discutée par le défendeur de Dufour. Nous ne croyons pas que ses regrets pour les règles qui protégeaient autrefois les accusés soient bien sincères. Nous comprenons cependant qu'elles fussent utiles à une époque où les aveux pouvaient être arrachés par la torture. Mais maintenant, l'accusé n'est-il pas libre de parler ou de se taire ? Ce n'est pas sur des déclarations écrites qu'on le condamne, il est la face à face avec ses juges, qui l'entendent, le voient, saisissent tous les gestes, tous les mouvements qui partent de la conscience, et qui souvent disent plus vrai que la parole elle-même. Il n'y a donc pas aujourd'hui de motifs pour rejeter un aveu fait avec une liberté entière.

Mais, au surplus, ce n'est pas là, Messieurs, une question théorique. On ne peut interdire au juge tel élément de conviction. Lorsque le Code a été promulgué, ses auteurs y ont déposé de nobles pensées. La loi dit aux jurés : Vous ne vous préoccuperez ni de la quantité ni de la mesure des preuves, vous vous interrogerez vous-même dans le silence et le recueillement et, la main sur la conscience, vous vous demanderez : Suis-je convaincu ? l'accusé est-il coupable ? Voilà ce que la loi dit aux jurés dans le double intérêt de l'innocence et de la justice. Jamais je n'ai entendu dire que l'innocence ou la justice aient eu à souffrir de cette noble et généreuse latitude. Est-ce que le devoir des jurés n'est pas aussi le vôtre ? Est-ce que vous n'êtes pas le plus grand jury du royaume ? Non, vous n'avez pas d'engagements qui emprisonnent votre conscience, il n'y a pas de distinction à faire quand il s'agit des opérations de la raison. Vous voyez les accusés, vous les entendez, vous les écoutez et puis ensuite vous prononcez sur leur sort dans toute la liberté de votre conscience. Ce n'est pas une règle de droit qui vous guide, c'est à une impression du cœur que vous obéissez.

Eh bien, voyez ! cet homme vous inspire-t-il confiance ? Qu'a-t-on dit pour vous mettre en méfiance contre lui ? Des variations dans ses révélations ? Personne n'en a signalé. Il a calomnié ! Pourquoi ? Par vengeance, peut-être ! Ou sont ses motifs ? Quelle vengeance Quenisset a-t-il à tirer de Colombier qui l'a si bien accueilli et traité ; de Bouzer qui lui connaît à peine ; de Dufour, absent lorsqu'il parlait ; de Boucheron, enfin, son meilleur ami, sur lequel il versait des larmes en l'accusant et en le forçant à s'accuser lui-même ? Des motifs de vengeance ! Mais citez donc des faits... qui soient, sinon prouvés, au moins vraisemblables !

Il est un autre motif : peut-être Quenisset n'a-t-il parlé que dans l'espérance d'atténuer sa position, d'adoucir son sort ? On ne l'a pas dit mais on l'a insinué, et c'est là une pensée contre laquelle nous protestons énergiquement parce qu'elle est contraire à la majesté de la justice. Non, il n'est pas permis de supposer que Quenisset serait traité plus favorablement par la Cour parce qu'il aurait offert ses anciens compagnons en holocauste. Ce que vous supposez est d'une odieuse immoralité.

Tout ce que nous avons dit dans notre réquisitoire reste donc. L'attentat, la participation à l'attentat, le complot et la participation au complot sont établis en fait et en droit. Nous n'examinerons pas en détail les faits relatifs à chacun des accusés ; nous ne voulons dire qu'un mot : nous comprenons très-bien, et nous sommes les premiers à le demander, que la Cour fasse largement la part de la faiblesse et de la jeunesse de certains hommes, mais quant ceux qui ont fomenté, concerté le complot, qui l'ont provoqué par leurs paroles, par leurs écrits, qui ont exalté le principal coupable, qui ont armé son bras, qui lui ont montré le but, nous ne pensons pas qu'ils puissent trouver ni pitié ni indulgence devant la Cour.

Je ne parlerai avec quelques détails que de deux accusés. De l'un, parce que ma voix ne s'est pas encore fait entendre contre lui ; de l'autre, parce que son défendeur a soulevé devant vous des doctrines de droit public et de droit constitutionnel qu'il est impossible de laisser sans réponse.

Vous savez, Messieurs, sous quel jour Dufour apparaissait à l'ouverture de ces débats. Quenisset dans ses révélations le montre partout. C'était, selon lui, un des personnages les plus importants de la société. Il assistait à toutes les réunions, aux réceptions des affiliés, à la nomination des agens révolutionnaires. Enfin le 15, c'est entre ses mains que sont les cartouches, c'est lui qui en fait la distribution. Enfin Dufour est le chef, l'âme du complot ; c'est lui qui donne les ordres, c'est à lui que tout le monde obéit. »

Ici le ministère public passe en revue les charges que l'instruction avait révélées contre Dufour absent. Il rappelle la fuite de cet homme qui, dans un premier effroi et lorsque le coup est manqué, se précipite dans une maison rue Traversière, pénètre dans l'atelier d'un menuisier, et y laisse un carnet et des cartouches. Il parle ensuite des révélations de Quenisset, corroborées, en ce qui touche Dufour, par Boucheron. « Mais, Messieurs, reprend M. le procureur-général, toutes ces charges pâlissent et s'effacent devant les charges qui ont surgi du débat d'hier. Vous vous rappelez que sur le carnet de Cornélien se trouvait une adresse écrite de la main de Dufour : « Rue de Fourcy, n. 14. » On a demandé à Dufour s'il avait travaillé rue de Fourcy ; il a dit non. Son maître est venu, et il a été obligé de reconnaître le fait. Son carnet passera sous vos yeux, et vous verrez des choses qui ont bien aussi leur gravité : c'est l'adresse d'un marchand de vins, rue de Charonne, lieu précisément où les affiliés se réunissaient souvent. Enfin, vous y verrez des reliefs et des dessins de meubles qui prouvent que ce carnet appartenait à un ébéniste habile : vous savez que Dufour était ébéniste. »

Abordant l'accusation relative à Dupoty, M. le procureur-général annonce qu'il ne répondra qu'à quelques-unes des objections de la défense. Il soutient que ce n'est pas un procès de presse qui a été fait à Dupoty.

Il y a, dit-il, procès de presse toutes les fois qu'on ne veut qu'atteindre des doctrines dangereuses, mais ici il y a plus, il y a participation par voie de provocation à un complot ayant pour but le renversement du gouvernement. »

Il se livre à une discussion légale pour démontrer que le procès fait à Dupoty est un procès de droit commun pour lequel on n'invoque que l'article 60 du Code pénal et l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819. Il rappelle que l'article 102 du Code pénal était la suite de l'article 60, que cet article ayant été rapporté, la loi de 1819 n'a eu d'autre but que de combler la lacune. Il prouve, le rapport à la main, que cette loi a rangé au nombre des provocations punissables la provocation la plus redoutable de toutes, la provocation par la voie de la presse. Répondant ensuite à cette objection que Dupoty ne pouvant répondre du journal que comme gérant, peut bien être traduit devant le jury par suite de la fiction légale, comme prévenu d'un délit, mais qu'il ne peut être accusé d'une provocation à un complot, le ministère public continue ainsi :

« Nous pourrions dire à Dupoty : Est-il bien vrai que vous ne soyez pas l'auteur des articles que nous incriminons ? Mais nous ne le voulons pas. Nous admettons son silence et non ses dénégations, et nous nous faisons fort de démontrer que la distinction que vous voulez établir entre

l'auteur et le gérant a été condamnée par vous, je vous le démontrerai à l'aide des précédents que vous me reprochiez d'avoir oubliés ou de ne pas connaître, je veux parler du procès de M. Marrast. Voyons le fait, il vaut mieux que toutes les dissertations. Voici les détails que je trouve dans le rapport même de la commission de la Cour. On rend compte des articles qui s'étaient succédé pendant plusieurs mois; on dit que l'on n'a pas cru devoir retenir le sieur Lyonne, gérant responsable du journal; on ajoute que le manuscrit n'a point été trouvé (il faudra corriger en ceci le discours si remarquable d'ailleurs que vous avez fait passer sous les yeux de la Cour); enfin on établit que la responsabilité des articles doit peser sur le rédacteur en chef du journal. Ainsi, vous le voyez, dans le procès que vous avez cité vous-même, le gérant est mis de côté; et ce n'est qu'après avoir fait avouer à Marrast sa qualité de rédacteur en chef qu'il est condamné pour participation à un complot par voie de provocation directe.

« Ici nous n'avons pas besoin de nous livrer à une pareille recherche. Au bas de chaque numéro nous trouvons votre qualité : « Dupoty, rédacteur en chef du Journal du Peuple. » C'est lui qui, en cette qualité, rédigeait les articles ou les examinait avant de les admettre. Et quand bien même Dupoty viendrait aujourd'hui déclarer : « Ces articles ne sont pas de moi, ils ont été écrits par un tel, un tel, par Félix Avril, Nogues, Cavaignac, » tous hommes condamnés pour faits politiques; quel que vraisemblable que fût son assertion, je lui répondrais : vous êtes rédacteur en chef; vous êtes responsable des articles que vous vous êtes appropriés; c'est à vous, à vous seul qu'il appartient d'en accepter et de la gloire et la responsabilité.

« Est-elle chimérique cette provocation que nous vous reprochons ? C'est ici que nous rencontrons un reproche qui nous a été personnellement adressé. Vous avez accusé le procureur-général, étranger, dites-vous, aux secrets d'Etat (plus tard vous avez dit que j'y étais initié, c'est une contradiction de plus), d'avoir lui-même jeté dans cette enceinte un procès de presse; il n'a pas vu, avez-vous ajouté, qu'il allait donner une leçon aux hommes éminents qui l'écoutent. Ah ! messieurs, j'avais vu, entendez bien souvent répéter cette insinuation dont le but et la portée sont faciles à saisir; mais qu'on ait pu la produire à la face de la justice, c'est, en vérité, ce que nous ne pouvons comprendre. Voyons donc, non pour nous disculper, mais pour nous fortifier, s'il est vrai que ce que vous appelez un procès de presse ait surgi du débat par notre fait. Voici ce que nous lisons dans le rapport de votre commission :

« Il faut, Messieurs, être obligé par devoir de parcourir ces feuilles qui se consacrent, disent-elles, à l'éducation du peuple, pour se faire une idée du monstrueux assemblage d'exagérations, de réticences et de sophismes à l'aide desquels on parvient à ne laisser voir des faits et des choses qu'une seule face, celle qui peut servir à l'accomplissement du projet que les rédacteurs de ces feuilles paraissent avoir conçu de faire croire au peuple qu'il y a une guerre ouverte entre ses intérêts et tous les actes, toutes les tendances du pouvoir; comment il n'est pas une passion qu'on ne flatte, pas un germe de haine qu'on ne s'attache à développer et à nourrir, pas une autorité à laquelle on ne trouve moyen de donner tort, pas une agression pour laquelle on n'invente une excuse, pas un attentat pour lequel on ait une parole non-seulement d'indignation, mais presque de blâme.

« Votre commission, après avoir cité plusieurs articles, établit, autant qu'une commission pouvait le faire, avec une complète impartialité ce que nous n'avons établi qu'après elle, à savoir : un fait de provocation par la voie de la presse. Nous n'avions même pas été aussi loin que la commission dans nos investigations, nous n'avions pas parlé de cet article, où on parle du massacre des portefaix de Macon, de cet autre où on dit : « Le canon de Beyrouth nous a empêché d'entendre le coup de pistolet de Darmès. »

« Nous n'avons pas été saisir votre pensée. Nous n'avons pas été vous demander compte de vos opinions. Mais, pour savoir si vous aviez provoqué, nous avons interrogé vos actes, vos écrits, non pas dans le passé de votre vie, mais dans les deux mois qui ont précédé l'attentat. Nous avons lu vos articles de la veille et du lendemain de l'attentat, et ils nous ont fourni des preuves nombreuses de votre complicité.

« Ce que je voulais, c'était montrer à la Cour les funestes progrès que vos doctrines avaient faits sur l'esprit de ces malheureux, je voulais lui montrer le rapport qui existe entre leurs actes et vos paroles; je voulais pouvoir dire avec conviction comme je le répète aujourd'hui : oui cet homme est coupable, il ne doit pas échapper aux coups de la justice.

« Est-ce là, dites-moi, l'esprit de Jeffries, dont vous avez fait intervenir le nom à cette barre ? Ayez donc le courage de votre attaque ! déchirez le voile transparent qui me sépare de la Cour. L'accusation telle que je l'ai soutenue, vous le voyez, elle est l'œuvre de la commission de la Cour. Dans son rapport, elle avait résumé de nombreux faits, qui prouvent votre provocation. »

M. le procureur général, après avoir de nouveau passé en revue les articles du Journal du Peuple, desquels il fait résulter la provocation de Dupoty, le montre ensuite en rapport avec tout ce qui touche au complot par sa position dans le comité réformiste qui se trouvait en relation avec les communistes et les humanitaires. « Il y avait, dit-il, une cotisation de 10 centimes qu'on employait à la publication d'écrits qui se distribuaient au Journal du Peuple. Enfin, ajoute-t-il, je ne vous fatiguerai pas de ces toasts portés dans des banquets présidés par Dupoty lui-même : « aux victimes de thermidor... à l'armée d'Afrique mourant victime d'une horrible trahison. » Nous ne vous parlerons plus de l'article du lendemain, si horrible par sa dérision; tout cela est présent à votre pensée.

« Cet homme est lié au procès non seulement par le lien de la loi, mais encore par une preuve matérielle de complicité. Nous voulons parler de la lettre de Launois. Quoi qu'on en ait dit, il y a dans cette lettre une ligne qui ne peut s'expliquer que si elle est adressée à un complice. « Ce monstre de Papart dit qu'il a été reçu dans ma chambre. » Or, quand Launois, l'un des chefs de la société, écrivait ainsi, il savait bien à qui il s'adressait : il s'adressait à un complice. Ce n'est pas ainsi qu'on parle au premier venu, à un inconnu.

« Pour faire de pareils rapprochemens il n'est pas nécessaire d'être des Jeffries ou des Laubardeumont. Comment avez-vous eu le courage de ramasser hors de cette enceinte de pareilles calomnies, et quel moment avez-vous choisi ? Vous avez donc oublié qu'il y a quelques mois un procureur-général était obligé par l'émeute d'abandonner son siège ? vous avez donc oublié que récemment encore un procureur-général était sommé publiquement de se mettre à genoux ? Si vous voulez invoquer des noms dans cette enceinte, ce n'est pas ceux de Jeffries et de Laubardeumont; invoquez plutôt les noms des Duranti, des Molé, priez que leur dévouement et leur courage passent à ceux qui doivent remplir aujourd'hui les mêmes devoirs. Car, je le dis en toute sûreté de conscience et à la face de mon pays, jamais il n'a eu plus besoin de la vigilance et de la fermeté de ses magistrats. » (Longue sensation. Sur beaucoup de bancs : Très-bien ! très-bien !)

M. le chancelier : L'accusé Dufour va rentrer à l'audience, mais avant il veut conférer avec son défenseur. J'invite M. Crémieux à se rendre auprès de Dufour.

L'audience est suspendue. Pendant la suspension de vifs colloques s'établissent dans l'hémicycle. Lorsque M. Crémieux revient dans la salle, après avoir conféré avec Dufour, il est entouré de ses confrères. Le bruit se répand aussitôt que Dufour est disposé à faire des révélations. A trois heures, l'audience est reprise. Dufour entre au milieu de ses co-accusés; il a l'air complètement abattu. Un garçon de salle lui apporte un bouillon et un petit pain qu'il prend pendant que MM. les pairs se rendent à leurs fauteuils.

M. le chancelier : Accusé Dufour, il s'est passé pendant votre absence des faits qui sont pour vous de la plus haute gravité et dont je dois vous donner connaissance. Dans la séance d'hier, une expertise a été ordonnée à l'effet de comparer l'écriture qui se trouve sur le carnet trouvé chez le sieur Piaget et sur celui du sieur Cornélien avec celle de la lettre que vous avez écrite à votre sœur du fond de la prison. L'expertise a eu lieu; les experts ont été entendus à l'audience d'aujourd'hui. Je dois vous apprendre, et votre défenseur vous l'aura sans doute appris déjà, que leur témoignage vous a été tout à fait contraire, c'est-à-dire qu'il a été établi que la même main avait tracé ces divers corps d'écriture, et que cette main était la vôtre. Ainsi, il a été dès lors constant que le carnet trouvé chez le sieur Piaget, avec un paquet de

cartouches, vous appartenait; que ces cartouches avaient été également déposés là par vous.

« Ensuite M. le procureur-général a parlé; il a passé en revue les trois circonstances qui sont sur vous de toute leur gravité, votre assistance aux réceptions d'adeptes, la distribution par vous faite des cartouches chez Colombier, votre apparition chez Piaget; il a fortifié ces charges par les témoignages des personnes qui ont paru dans cette enceinte, il en a montré l'enchaînement. Voilà, je crois, très exactement les faits principaux qui se sont passés, voilà les paroles qui ont été dites en votre absence pour ce qui vous concerne. Si vous avez besoin d'autres éclaircissements, je vous les donnerai; si ceux-ci vous suffisent, il ne me reste plus qu'un devoir à remplir, c'est de vous engager à avouer les faits qui vous sont imputés et à dire toute la vérité sur le complot auquel vous avez participé.

Dufour (après quelques instans de réflexion pendant lesquels le plus profond silence règne dans la salle) : Puisqu'il est constaté que l'écriture est la mienne et que le carnet a été déposé par moi... eh bien ! oui, c'est moi ! (Longue agitation.)

M. le chancelier : Puisque vous reconnaissez que ce carnet est le vôtre, et que vous l'avez déposé là où il a été trouvé, les conséquences de ce fait devront être appliquées. Mais maintenant il faut aller plus loin, il faut compléter vos aveux. Dites toute la vérité, dites qui vous a poussé dans ce complot, avec qui vous avez eu des relations pour la préparation de l'attentat, avec qui vous avez principalement agi. Et d'abord, de quelle personne teniez-vous les cartouches que vous aviez distribuées le 15 au matin chez Colombier ?

Dufour garde longtemps le silence; il semble en proie à la plus vive agitation. Enfin, étendant le bras vers M. le chancelier, il dit avec calme en s'asseyant : « Je m'abstiens de parler. »

M. le chancelier : Vous avez donc seulement que vous êtes convaincu du crime qui vous est imputé. Vous refusez de révéler ce qui est à votre connaissance.

Dufour : Messieurs les pairs, ce que j'ai dit suffit pour que vous prononciez sur ma culpabilité. Que la noble Cour décide de mon sort. Puisque l'écriture est la mienne sur les deux carnets, cette pièce justificative me condamne. Eh bien ! condamnez-moi, je suis coupable, mais je n'ai pas un mot à dire pour en entraîner d'autres dans ma perte.

M. le chancelier : Ne pensez-vous pas qu'il pourrait vous être utile d'avouer à la justice tout ce que vous savez ? Ce serait le moyen de vous concilier sa compassion, son intérêt et peut-être d'obtenir quelque adoucissement à votre sort. Ecoutez le conseil que je vous donne; prouvez votre repentir par une franchise entière. Je vous engage vivement à recourir à ce moyen.

Dufour, pâle et profondément ému, se tient debout pendant quelques minutes sans répondre. Tout l'auditoire est dans l'anxiété. On s'attend à des révélations. Dufour, enfin, semblant prendre un parti qui déchire son âme, s'écrie en étendant de nouveau les bras : « Non, Messieurs, je mourrai en honnête homme ! »

Un mouvement général se manifeste dans l'assemblée après cette réponse.

M. le chancelier ! Le défenseur de Dufour a-t-il quelques observations à faire ?

M. Crémieux : M. Ledru-Rollin est prêt à répliquer dans l'intérêt de l'accusé Dupoty; si la Cour le trouve bon, je prendrai la parole seulement après lui.

Plusieurs pairs s'approchent du fauteuil de M. le chancelier et semblent l'engager à faire de nouvelles instances pour déterminer Dufour à faire des révélations.

M. le chancelier : Dufour, avant de donner suite aux débats, je dois vous faire une observation. Vous venez de dire que vous voulez mourir en honnête homme. Etes-vous bien sûr de mourir en honnête homme si vous emportez des secrets qui importent à la sûreté de l'Etat et des citoyens ? Croyez-vous bien faire en cachant des vérités dont la découverte pourrait être utile à votre pays, en empêchant d'autres que vous de tomber dans le piège qui pourrait à l'avenir leur être tendu ? Détrompez-vous, revenez à de meilleurs sentimens. L'honnêteté n'est pas dans la dissimulation, elle est dans l'aveu de la vérité.

Dufour : Si je savais que mes coaccusés fussent dangereux pour mon pays, certes je les dénoncerais à la justice; mais les malheureux, j'en suis persuadé, ne sont pas prêts à recommencer. S'ils ont été fautifs, leur repentir est grand.

Moi, les accusés ! Mais vous me diriez : Traître, tu es digne de mépris ! Moi, qui ai déjà passé pour un mouchard, hélas ! je le serais donc véritablement et j'aurais mérité cette injure ! Non, Messieurs, je sais que ce carnet m'accuse, eh bien ! condamnez-moi; j'ai toujours vécu en honnête homme, je descendrai dans la tombe sans regrets.

M. le chancelier : Persistez-vous dans votre refus de dire de qui vous teniez les cartouches ?

Dufour : Des cartouches, je n'en étais pas le fabricant, bien sûr... Nous avions un magasin; il était très conséquent, il contenait 21 cartouches. Voilà la vérité.

M. le chancelier : Où était ce magasin ?

Dufour se rassied. Le ton ému avec lequel il a fait cette déclaration, la solennité de sa situation ont donné à cet incident un intérêt dont tout l'auditoire semble saisir.

M. le chancelier : La parole est au défenseur de Dupoty.

M. Ledru-Rollin : Si je ne savais déjà ce qu'il y a de dangereux à soutenir devant une assemblée politique des doctrines qui ne sont pas les siennes, les approbations éclatantes qui ont suivi les dernières paroles de M. l'avocat-général me l'auraient appris aujourd'hui. Mais je sais aussi que la cause que je viens défendre est celle de la loi, de la raison, de la vérité; je sais que je parle devant une Cour de justice, et j'ai la confiance qu'elle voudra bien encore me prêter la bienveillante attention qu'elle m'a déjà si libéralement accordée.

M. le procureur-général s'adresse surtout à Dupoty, en invoquant à l'appui de l'accusation les principes de notre constitution. Voyons donc si j'ai eu contre moi la raison et les principes constitutionnels. Que vous ayez dit, M. le procureur-général ? Je vous avais demandé au nom de quels articles de loi vous poursuiviez Dupoty, et vous m'avez répondu : « Je le poursuis en vertu de l'art. 60 du Code pénal; non pas pour un délit de presse, mais pour complicité directe dans un complot. » Et cependant vous avez eu recours à la loi de 1819. Ce n'est pas un procès de presse, dites; vous, que vous nous faites ! et moi, je vais vous démontrer que ce n'est pas autre chose, et que dans les articles de la loi vous en avez oublié un seul, celui qui juge la question pour moi, contre vous.

L'article 60 du Code pénal, est-ce qu'il a jamais été applicable aux délits de presse ? Quand vous parlez de provocation par voie de journaux, c'est l'article 102 qu'il faut consulter. Ce sont les articles 217 et 267 du même Code dont il fallait requérir l'application, avant que tous ces articles fussent abrogés par la loi de 1819.

J'arrive à la Charte de 1830, elle défère les délits de presse à la juridiction des Cours d'assises. C'est la conquête de juillet.

« Or, quand je vous dis que vous n'avez pas le droit de m'accuser dans cette enceinte, que me répondez-vous ? Qu'aux termes de la loi de 1833, la Cour des pairs a quelquefois le droit de s'attribuer les délits de presse quand ils dégénèrent en attentats. Mais c'est ce caractère de délit qu'il fallait établir. Quand le législateur a décerné pour un instant cette exception à la compétence du jury, il s'est dit : toutes les fois que la Chambre des pairs se déclarera, dans l'intérêt de l'Etat, saisi d'un délit de presse, elle déclarera en même temps dans son arrêt d'attribution qu'elle agit en vertu de la loi de 1833. Or, qu'a fait la commission en ce qui concerne Dupoty ? Elle ne s'est pas appuyée sur cette loi. De quel droit venez-vous donc le faire ? Vous voyez bien que l'arrêt de renvoi vous lie et vous condamne !

« Vous avez beau dire, vous avez beau prodiguer les images et les métaphores, le jury reste comme juridiction de droit commun : la Cour n'a qu'une juridiction exceptionnelle, et il faut pour cela qu'elle se l'attribue dans son arrêt préjudiciel. Voilà mon argument : il restera aux débats, non pas seulement pour cette cause, mais pour celles qui surgiront dans l'avenir. Il est la sauvegarde des principes constitutionnels et de la liberté de la presse. »

Le défenseur aborde ensuite ce que l'accusation a appelé les délits du

Journal du Peuple. « Ici, dit-il, les principes que je vais proclamer sont les seuls vrais, ils seront reproduits par la presse et ils finiront par prévaloir. » M. Ledru-Rollin soutient que, pour qu'elle ait le caractère de délit, la provocation doit être directe, spéciale. Il cite à l'appui de cette thèse l'opinion de M. le duc de Broglie, rapporteur de la loi qui crée le délit de provocation par la voie de la presse, et celle de M. Rossi, membre de la commission dans le procès actuel. Or, malgré tout ce qu'il y a de pacifique, que vous pouvez renvoyer au jury, y a-t-il en eux ce que la loi appelle une provocation ? Non, il y a une opposition persistante, inouïe, n'y a pas provocation à des faits spéciaux déterminés, mais il donc nous condamner sans violer ouvertement la constitution.

« J'aborde un point plus spécial au complot. Vous répétiez je toutes les définitions qui ont été données du complot ? M. le procureur-général a taxé les unes d'oratoires, les autres de fictives et imaginaires; et il en a fait une à sa manière. Il définit le complot une mine près d'être allumée, être avantageusement comparée avec celles de Cicéron et de Cornélie. Pour moi, je trouve la définition du complot dans la loi (article 89 du Code pénal), sagement commentée par l'honorable pair que j'ai déjà cité, M. Rossi. »

Après avoir cité un nouveau passage tiré de la Théorie du Droit pénal, le défenseur se demande s'il est possible d'en voir un dans les articles du Journal du Peuple, et soutient que les assertions indéterminées de ce journal ne peuvent constituer le délit du complot reproché à l'homme qui est responsable de la publication de cette feuille.

Arrivant ensuite à la seconde partie de sa défense, au lien matériel qui, dans le système de l'accusation, aurait uni Dupoty aux accusés, M. Ledru-Rollin revient sur les explications qu'il a déjà données dans sa première plaidoirie. Ce lien résulterait de trois circonstances : 1° De la lettre écrite par Launois à Dupoty; 2° de l'article publié la veille de l'attentat; 3° de l'article du lendemain.

Quant à la lettre, ne s'explique-t-elle pas sans qu'on soit obligé de supposer que Dupoty et Launois se connaissaient ? Launois prie Dupoty de prendre sa défense; mais il sait si bien que ce dernier ignore même ce dont il est accusé, qu'il le lui dit par ces mots : « On m'accuse d'avoir reçu Papart dans ma chambre. » Faut-il lire argument contre Dupoty de ces mots : « Ce traître nous a tous vendus ! » Mais si l'on voulait comprendre dans ce mot nous l'accusé Dupoty, il faudrait aussi y comprendre la sœur et le frère de Launois, à qui il s'adresse. Enfin si Dupoty eût été le complice de Launois, celui-ci ne lui aurait pas écrit : il l'aurait cru arrêté, mis au secret comme lui.

« Vous vous rappelez, Messieurs les pairs, dit M. Ledru, que dans le procès d'Hubert une lettre écrite par lui au sieur Leproux contenait ces mots : « Mon brave ami ! » qui ont fait mettre ce dernier en accusation. Sur la plaidoirie de M. Teste, qui a démontré le danger de tirer d'aussi graves conséquences d'un fait aussi simple, Leproux a été acquitté.

L'article du 16 septembre est-il une provocation ? Comment cela se pourrait-il ? Il est postérieur à l'attentat. Il s'appuie d'ailleurs sur des témoignages positifs, qui ont été rapportés par d'autres journaux et qui se sont reproduits dans cette enceinte.

Enfin, l'article du 12, qu'est-il, sinon une polémique engagée avec d'autres journaux ? Les partisans du ministère voulaient faire une manifestation en sa faveur; ils voulaient profiter de l'arrivée du régiment pour le venger des clameurs hostiles qui se sont élevés des rangs mêmes de la garde nationale aux obsèques de l'Empereur. Qu'ont répondu les journaux radicaux ? Si vous faites une manifestation en faveur du ministère de Pétrauger, nous en ferons une contre lui et nous crierons : A bas Guizot ! A bas les traîtres !... Voilà le sens de cet article ! Eh bien ! le lendemain, les cris qu'il indiquait ont-ils été les mêmes ? Non, les siens étaient dirigés contre un ministère, et ceux qu'on a poussés tendaient au renversement de la dynastie. C'est un article de polémique, il est impossible d'y voir autre chose.

« Que dirai-je maintenant de cette partie hypothétique de l'accusation qui rattache Dupoty à Launois, parce que celui-ci était président de quartier dans le comité de la réforme électorale, tandis que Dupoty était membre du comité central ? s'ensuit-il qu'ils se soient connus ? Nullement. Des noms recommandables faisaient aussi partie de ce comité central, et il est avéré aujourd'hui qu'il n'avait de rapports avec les autres comités que par correspondance. Dupoty a connu, il est vrai, Douville, employé : Douville connaissait Launois; suit-il de là que Dupoty ait connu Launois ? Encore une fois, M. le procureur-général, toute cette partie de l'accusation est basée sur de pures conjectures. Vous ne pouvez ainsi rattacher Dupoty au complot par des faits généraux. Vous avez fait appel aux talens des grands magistrats d'autrefois : ah ! ils avaient du talent, sans doute, mais ils avaient du courage aussi ; et ce ne sont pas eux qui auraient consenti à soutenir une accusation fondée sur des présomptions aussi légères !

« Je termine, Messieurs, par une réflexion que je soumets à votre sagesse. S'il faut redouter la violence qui détruit, il faut craindre aussi la violence employée pour conserver. L'histoire est là pour montrer combien de trônes ont été brisés pour avoir poussé trop loin le système de violence dans l'intérêt mal entendu de leur conservation. Permettez-moi de vous citer un mot que j'emprunte à un publiciste célèbre : « La presse n'a jamais tué d'Etats, mais elle a tué ceux qui ont voulu y porter la main. » Permettez-moi de vous dire avec M. Rossi que si la presse a des écarts il faut se garder de la réprimer avec brutalité, de peur que la rébellion ne naisse d'une répression trop sévère. Rappelez-vous enfin ce mot de Cromwel, rendant à Harrington un journal dans lequel le protecteur était attaqué : « Voilà votre journal, continuez-le, dit-il; mon gouvernement est trop fort pour que vos attaques puissent le mettre en péril. »

M. le chancelier : Avant de donner la parole au dernier défenseur, je dois demander à Dufour s'il persiste dans son silence. Accusé, vous avez eu le temps de réfléchir; êtes-vous revenu à de meilleures inspirations ? n'avez-vous pas été frappé de la vérité de mes observations ?

Dufour : Monsieur le président, vos observations sont toutes paternelles; mais quand tous les yeux sont fixés sur moi, être un délateur ! trahir les accusés qui sont avec moi sur ces bancs ! non, je ne le ferai pas ! vous me condamneriez vous-même. Si je croyais que l'un d'eux fût capable de trahir la patrie, je dirais : en voilà un ! punissez-le. Mais il n'y en a pas un. La société n'a rien à craindre d'eux; d'ailleurs comment voulez-vous qu'ils agissent ? (Rumeurs diverses.)

D. N'avez-vous pas prêté un serment qui vous ferme la bouche ? — R. Non, Monsieur, je n'ai prêté aucun serment; je n'ai fait partie d'aucune société. Si j'en avais prêté un, dans la position où je suis je le dirais sans hésiter.

M. le chancelier : Colombier, vous aviez parlé dans vos interrogatoires d'un nommé Dufour qui était venu plusieurs fois chez vous. Quand l'accusé vous a été présenté à l'audience, vous avez déclaré ne pas le reconnaître. Persistez-vous dans votre dénégation ?

Colombier : J'ai dit que j'avais fait confusion.

M. le chancelier : Vous ne répondez pas avec sincérité. Il est évident que le Dufour qui est ici est celui qui vous a été signalé. Persistez-vous dans le mensonge (je puis me servir de cette expression), que vous avez fait ?

Colombier : Quand je voyais celui-ci chez moi, je ne savais pas qu'il s'appelait Dufour. J'attribuais ce nom à une autre personne.

M. le chancelier : La Cour appréciera. Vous pouvez vous associer. M. Crémieux à la parole.

M. Crémieux : Vous allez entendre, MM. les pairs, les dernières paroles qui seront prononcées dans l'intérêt de la défense; j'ai la certitude qu'elles réveilleront votre attention. C'est une grande et belle audience que celle qui va couronner et terminer ces longs débats. Deux questions de l'ordre le plus élevé s'agitent devant vous : d'une part, une question constitutionnelle relative à Dupoty; de l'autre, une question de complot.

« En abordant l'une et l'autre, je me tiendrai dans les sommets du droit et du fait, et je suis sûr que, placé à cette hauteur, mes dernières paroles seront accueillies par vous avec une bienveillante attention.

« Certes, je ne dirais pas un mot de Dupoty, si mon client n'était cause qu'il a été traduit à cette barre.

« Et cependant, Messieurs, voyez quel est ici mon embarras ! Launois



« Il dit qu'il ne connaît pas Dupoty ? Ce langage se conçoit, dira-t-on ; il veut ménager son complice. Gardera-t-il le silence, quand une explication sincère de sa part est indispensable à la manifestation de la vérité ? Il y a du moins ici un acte de conscience qu'il est impossible à la défense de ne pas accomplir. Si dans les confidences de la prison un aveu s'échappe des lèvres de l'accusé, la mission du défenseur se borne à réclamer votre clémence. Mais s'il lui a affirmé que l'accusation était mal fondée, si Launois a constamment affirmé à son défenseur qu'il ne connaissait pas Dupoty, il y aurait faiblesse impardonnable à ne pas répéter cette assertion à votre barre. Je le déclare donc, ma conviction intime est que Launois ne connaît pas Dupoty. Devant Dieu qui nous écoute, je vous dis la vérité comme je la sais ! Je rougirais de sortir de cette enceinte sans vous l'avoir dite tout entière !

« J'étais loin de m'attendre, Messieurs, à ce qu'est venu déclarer Dufour. Ne comprendront-ils pas enfin, nos ouvriers, qu'il y a moins à faire pour être vertueux que pour être criminel. Quelle déplorable aberration ! On s'occupe de politique dans les cabarets. Ah ! vous l'avez dit, M. le procureur-général, nous n'avons tous ici qu'une pensée, c'est de réprimer ces penchants détestables, c'est d'encourager l'ouvrier à la vie paisible et laborieuse. Puissent nos paroles n'être pas perdues ! Ce sera la récompense de notre zèle et du vôtre. »

« Ici M. Crémieux rentre dans la discussion légale du complot. Arrivant ensuite aux faits particuliers à Launois, il établit qu'il n'était pas à Paris le jour de l'attentat, qu'il y a variation dans les déclarations de Quenisset à son égard. Il termine ainsi : « Vous allez entrer, Messieurs, dans la salle de vos délibérations. Là, en vous rappelant ces solennels débats qui n'auront pas été sans profit pour le pays, vous n'aurez qu'une pensée, celle d'accomplir votre devoir. Vous vous rappellerez ces magistrats célèbres que nous nommait M. le procureur-général en terminant son réquisitoire, et vous vous direz, comme le président Brisson, dont je vous demande la permission de joindre le nom à la liste de ceux qui vous ont été cités : « Mon âme est à Dieu, mon cœur est à ma patrie et à mon roi, et mon corps est aux factieux, qu'ils en fassent ce qu'ils voudront !... »

M. le chancelier : Monsieur le procureur-général, avez-vous quelque chose à ajouter ?

M. le procureur-général se lève ainsi que M. l'avocat-général Boucly ; il donne lecture de son réquisitoire. A l'égard de Prioulet le ministère public déclare s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

« En ce qui touche Quenisset, les conclusions tendent à ce qu'il soit, par la Cour, déclaré coupable de l'attentat commis le 13 septembre et du complot ayant pour but soit de détruire, soit de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale ;

« A l'égard de Boucheron, Colombier, Brazier, dit Just, Dufour, Petit, dit Auguste, Jarrasse, Launois, Boggio, dit Martin, et Mallet ; Les déclarer complices de l'attentat du 13 septembre et coupables du complot ci-dessus spécifié comme y ayant pris part ;

« S'en rapportant à la prudence de la Cour pour tempérer les peines si elle le juge convenable, à l'égard de Boucheron, de Boggio et de Mallet ;

« Déclarer enfin coupables de participation au complot ci-dessus spécifié, les accusés Dupoty, Martin, Fougeray, Bouzer, Considère et Bazin ; S'en rapportant à la prudence de la Cour du soin de tempérer les peines en faveur de Martin et de Fougeray. »

M. le chancelier : Quenisset, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

M. Paillet : Je me garderai bien de demander la parole une seconde fois : à qui répondrais-je ? à M. le procureur-général ? Non, il n'a rien ajouté à l'égard de Quenisset ; serait-ce pour répondre aux autres accusés ? non, Messieurs les pairs, je n'en aurais pas le courage et je n'en vois pas l'utilité, surtout à la suite des incidents si remarquables qui se sont produits dans la séance d'hier et dans celle d'aujourd'hui. Le ministère public a restitué aux déclarations de Quenisset le caractère de sincérité qu'on avait vainement tenté de leur enlever. Je dis cela surtout pour Quenisset lui-même, afin de calmer son irritation peut-être légitime, afin d'apporter quelque doucessement aux attaques violentes dont il a été l'objet, afin qu'il ne trouve plus dans son cœur à cet instant solennel d'autres sentiments que ceux de l'indulgence et du pardon.

Quenisset se lève, un papier à la main (On remarque qu'il est très ému ; sa figure est pâle, son œil égaré) : « Puisque la parole m'est accordée, j'en profiterai d'abord pour remercier M. Paillet, qui a déployé un si grand talent pour défendre ma tête si compromise. J'aurais voulu qu'il en eût une autre à défendre. Je le prie d'accepter ici ma reconnaissance pour la manière dont il s'est acquitté de cette pénible mission. Ma famille et moi nous n'oublierions jamais un pareil service ; mais jamais aussi nous ne pourrions nous acquitter envers lui.

« Vous savez, Messieurs les pairs, combien j'ai du souffrir depuis huit jours de m'être vu ainsi dénigré de mes coaccusés pour avoir dit la vérité. Aujourd'hui je remercie Dieu de m'avoir envoyé un nouvel accusé qui vous a prouvé que je n'étais pas un menteur. Il a avoué sa distribution des cartouches. Tout ce que j'ai dit est vrai, Messieurs, et il eût été bien déplorable pour moi que la vérité vint se briser contre la pointe du mensonge. Je vous ai déjà dit que je ne voulais pas me défendre ; je ne me défends pas encore aujourd'hui ; mais j'entends dans la rue Popincourt deux voix plaintives, celle de ma femme et celle de mon enfant. J'entends mon enfant qui me crie : « Papa, tu ne veux donc pas te défendre ; tu veux donc emporter avec toi la haine des ouvriers, le mépris des populations ! » Si je n'étais retenu par la modestie, je me jetterais aux pieds de la Cour, je prouverais mes remords à ceux envers lesquels je suis coupable.

« Oui, messieurs, j'ai été trahi, indignement trahi ; j'ai été poussé, entraîné comme on pousse au feu une bûche qu'on veut faire brûler. Vous le voyez bien, puisqu'on est venu dire qu'il n'y avait que vingt-et-une cartouches, moi qui croyais qu'il y en avait un magasin.

« Je ne sais plus ce que j'ai fait ; je ne sais pas comment j'en ai été capable. Mais ma résignation est faite ; je sais que les peines des hommes se terminent sur cette terre ; mais je crois qu'il y a une autre vie éternelle, ça veut dire qui durera toujours ; je sais qu'il y a un péché originel qui nous infecte tous en naissant. Je me suis confessé de toutes mes fautes, de tous mes délits, de tous mes crimes, je m'en suis confessé à Dieu, maintenant je m'en confesse à vous. Je suis coupable, mais mon repentir est grand. Il ne me reste plus qu'une chose à déplorer, c'est que messieurs les avocats et leurs clients aient eu la conviction de croire que ma tête seule peut payer un si grand crime. J'ai vu soixante personnes dans le cabaret ; si Dufour voulait parler, il en dirait bien plus long. Non, ma tête ne vaut pas la centième partie de ce crime. Si j'avais la conviction qu'elle pût suffire, je la prendrais (il saisit sa tête avec ses deux mains), je la jetterais sur la paroi ; mais je voudrais que le sang qui en jaillirait tachât les habits de ces républicains. On les reconnaît à leurs habits rouges et ils ne trouveraient plus personne. Voilà ce que j'avais à déplorer ; voilà mes regrets. Je n'ai plus rien à dire. »

M. le chancelier : Colombier, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

Colombier, d'une voix très basse : Je n'ai rien à dire, je ne suis pas en état de parler.

M. Baroche : En cet instant, Colombier fait un dernier appel à son défenseur. Je ne pourrais y répondre qu'en rentrant dans la discussion que vous avez entendue ; mais je supplie la Cour de ne pas oublier que la plus grande charge qui s'élève contre mon client est la fréquence avec laquelle son nom a paru dans le débat. Quant aux faits directs, il n'en est aucun qui puisse lui être attribué.

Just Brazier et Auguste Petit déclarent n'avoir rien à ajouter à leur défense. Jarrasse, interpellé à son tour, se lève et dit : « Je n'ai rien à ajouter, Messieurs les pairs, parce que je ne suis pas coupable. Il y a seize ans, je me suis écarté du chemin de l'honneur, mais il y a seize ans aussi que, par une vie régulière, j'ai reconquis l'estime. J'espère regagner ce que j'ai perdu dans ma jeunesse, par mes remords. Je ne fus jamais coupable ; si j'aurais mon bras, ce ne serait pas pour l'assassinat comme cet infâme. Je puis jurer que je suis innocent. Je regrette de n'avoir pas reçu assez d'éducation pour expliquer ça comme je le voudrais ; mais je puis vous assurer que je n'ai jamais fait partie d'aucun complot, d'aucune société secrète. »

M. le chancelier : Et vous, Launois, avez-vous quelque chose à dire ?

Launois : M. le procureur-général vient de demander ma tête, je ne sais pas comment j'en étais pas à Paris le jour de l'attentat. Je proteste de mon innocence.

M. le chancelier : Accusé Dupoty, avez-vous quelque chose à ajouter ?

Dupoty : Je n'ai que quelques mots à dire ; ma cause a été si habilement soutenue par M. Ledru-Rollin que le premier besoin que j'éprouve est celui de lui exprimer ma reconnaissance et de lui témoigner toute mon estime. Engagé depuis dix ans dans les luttes de la presse, j'en ai accepté tous les périls. Je n'ignorais pas les dangers de la carrière, je les ai supportés avec courage ; il en est que je n'avais pas prévus. J'ai suivi l'accusation avec patience ; ce n'était pas une chose facile. J'ai subi avec le calme que donne une conscience d'honnête homme tous les mépris et tous les outrages dont elle n'a cessé de m'abreuver. Mais avant que tout ceci finisse, je dois devant le public, pour l'honneur de la civilisation et de l'humanité tout entière, protester contre la pensée monstrueuse qui a dominé cette accusation. Oui, je proteste au nom de ce que la France a de générosité contre les imputations qu'on me prête, jamais les pensées dont elle a voulu me déshonorer n'ont été les miennes.

« Depuis le commencement de ce siècle rien de semblable ne s'est vu, ce n'est pas une conspiration qu'on veut écraser. Tout le monde le sait, on a dit que j'avais figuré dans l'attentat, on n'a pas osé le soutenir ; que j'avais participé au complot, cela n'est pas plus vrai. On a dit que ma cause serait compromise par l'exagération, cela ne s'est pas réalisé davantage. Que reste-t-il donc ? Un homme, un écrivain qui jamais n'a été atteint par la loi. C'est constant, on veut frapper la presse en ma personne, on veut ravir la liberté, la propriété des journalistes, et désormais, si ma cause était perdue, il ne faudrait qu'une perfidie pour les faire descendre de la tribune où ils m'écoutent à la place que j'occupe en ce moment.

« Pour moi, qu'isera mon pays de mon mieux, je remercie ses organes d'avoir embrassé ma cause. Un organe isolé est sans force contre les puissances qui l'oppriment ; mais la presse entière est plus forte que tous ses ennemis. Je ne sais si vous voulez associer un coup d'état toute la presse. Quant à moi, j'attendrai votre décision avec le calme d'un honnête homme ; quelle qu'elle soit, je n'en serai ni triomphant ni abattu.

« Je ne veux pas me rasseoir avant d'exprimer ma respectueuse gratitude envers les personnes qui ont daigné manifester leur intérêt pour un citoyen opprimé. »

Boggio déclare n'avoir rien à ajouter pour sa défense.

M. Perret, son défenseur, se lève et dit : « Messieurs les pairs, je dois vous révéler une circonstance nouvelle : lorsque le bruit des révélations que devait faire Dufour m'est parvenu j'ai interrogé Boggio, je lui ai demandé s'il n'avait rien à en redouter. Il m'a répondu avec calme et sincérité que, loin de les craindre, il me pria de les provoquer.

Mallet : Je me fie à la sagesse de la Cour.

Fougeray : M. Réal a si bien accompli sa mission, qu'il ne me reste plus rien à dire.

Bouzer : Je ne suis coupable en rien ; je compte sur la justice de la Cour.

Considère : Je n'ai rien du tout à dire.

M. le chancelier : Et vous, Dufour, avez-vous quelque chose de plus à dire ?

Dufour : Je m'en rapporte à la haute sagesse de la noble Cour.

M. le chancelier : Persistez-vous à ne vouloir faire aucune révélation ?

Dufour : L'avenir éclaircira toutes choses. (Bruit.)

M. le chancelier : Je ne puis m'empêcher de vous faire encore quelques observations. Vous avez expliqué votre refus en disant que vous vouliez mourir en honnête homme ; il faut dire toute la vérité, il faut éclairer la justice sur les causes de vos malheurs. Ne craignez-vous pas que votre silence ne soit nuisible à des hommes que l'on pourra entraîner dans les mêmes pièges... Voyons, dites-nous à quelles instigations vous avez cédé, qui vous a poussé dans cette série de crimes dont vous répondez devant la justice.

Dufour, la tête baissée, reste quelques instans en silence ; puis, levant les yeux, il s'écrie : « Fatale étoile ! Si par bonheur il m'en tombait une meilleure, je m'y accrocherais pour ne plus la quitter. C'est cette maudite étoile qui m'a poursuivi jusqu'à ce jour. Je répète que si un de ces hommes était capable de porter atteinte à la tranquillité du pays, je dirais : le voilà ! mais il n'y en a pas un. »

M. le chancelier : De quelle étoile avez-vous voulu parler ?

Dufour : De ma mauvaise étoile ; j'ai dit que s'il m'en tombait une meilleure je m'y attacherais...

M. le chancelier : Les débats sont clos. La Cour ordonne qu'il en sera délibéré en la chambre du conseil. Le délibéré commencera demain à midi précis.

L'audience est levée à six heures.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance en date du 12 décembre, sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Bonnefoy, juge suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Fournier, admis à la retraite, et nommé juge honoraire ;

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Barroche, juge suppléant au même Tribunal (place vacante) ;

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Broussais, président du Tribunal de première instance de Reims (place vacante) ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Pujet, juge suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Cauley, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Dubarle, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Versailles (place vacante) ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Jallon, avocat-général près la Cour royale de Riom, en remplacement de M. Debarle, appelé à d'autres fonctions ;

Par une autre ordonnance en date du 13 décembre, sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Brest (Finistère), M. Gedouin, juge au Tribunal de Nantes, en remplacement de M. Bazil, démissionnaire ;

Juge au Tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), M. Lorieux, substitut du procureur du Roi près ledit Tribunal, en remplacement de M. Gedouin, nommé juge à Brest ;

Juge au Tribunal de première instance de Sens (Yonne), M. Prou, avocat, en remplacement de M. Ratier, démissionnaire, et nommé juge honoraire ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Lebel, juge suppléant au Tribunal de Saverne, en remplacement de M. Drion, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bazas (Gironde), M. de Laroque de Mons, substitut du procureur du Roi près le Tribunal du Puy, en remplacement de M. Pinès, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lesparre (Gironde), M. de Tholouze (Henri), avocat, en remplacement de M. Dupré, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Girons (Ariège) et juge à la chambre temporaire du même Tribunal, M. Montané de la Roque, avocat, en remplacement de M. Auzies, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. Auzies, juge suppléant au Tribunal de Saint-Girons, en remplacement de M. Arbus-Lapalme, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Marennes (Charente-Inférieure), M. Botton, avocat, en remplacement de M. Vacherie, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Bellamy, avocat, en remplacement de M. Bouessel de Lescousselle, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance du Blanc (Indre),

M. Penné-Desjardins, avocat, en remplacement de E. Belleau, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Senlis (Oise), M. Berthon, ancien avoué, en remplacement de M. Davost, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bourbon-Vendée (Vendée), M. Ginot, avocat, en remplacement de M. Rigourdain, démissionnaire ;

Aux termes de l'article 2 de cette ordonnance, M. Camenen, juge au Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), y remplira les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lozach, nommé vice-président dudit Tribunal.

— M. Cauley qui est remplacé comme substitut de M. le procureur du Roi, est nommé, dit-on, chef du personnel au ministère de la justice en remplacement de M. Garnier-Dubourgneuf. Ce dernier serait nommé directeur des affaires civiles, en remplacement de M. Duvergier, démissionnaire.

M. Duvergier vient reprendre au barreau la place honorable qu'il y avait laissée l'année dernière, et nous avons dit déjà comment avait été accueillie au Palais cette bonne nouvelle donnée au Barreau par M. le bâtonnier dans son discours de rentrée des conférences.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

ROUEN, 15 décembre. — M. Chrestien de Fumechon, président honoraire à la Cour royale, officier de la Légion-d'Honneur, vient de mourir dans un âge avancé. M. de Fumechon avait été député sous la restauration.

PARIS, 15 DECEMBRE.

— Quand l'Etat vend une coupe de bois avec réserve d'un nombre déterminé de baliveaux portant l'empreinte du marteau de l'Etat, l'adjudicataire a-t-il le droit, si la coupe comprend un plus grand nombre d'arbres ainsi marqués et non expressément réservés, de demander, en vertu de son contrat de vente, une indemnité pour cet excédant, auquel il ne lui est pas permis de toucher, d'après l'article 33 du Code forestier ?

On bien doit-on décider que tous les arbres marqués sont, par l'effet de cette marque et par la force de la loi, distraits de la vente sans exception, de telle sorte que tout excédant au-dessus du nombre indiqué dans les procès-verbaux de martelage, et auquel l'adjudicataire ne doit pas toucher, ne puisse jamais donner lieu contre l'administration à aucune demande en indemnité ou réduction de prix ?

La Cour royale d'Orléans avait déclaré l'indemnité admissible, en se fondant principalement sur ce que l'article 33 du Code forestier n'a pour objet unique, dans le cas où, comme dans l'espèce, le nombre de baliveaux déclarés réservés dans le cahier des charges serait moindre que celui des arbres frappés du marteau de l'administration, que de faire respecter ainsi le sol forestier ; que toutes les fois que cette inviolabilité a été respectée (ce qui se rencontrait dans l'espèce), la loi est satisfaite et que l'adjudicataire reste dans les termes du droit commun pour faire valoir les stipulations de son contrat.

Cette décision ayant été déférée par l'administration des Domaines à la censure de la Cour suprême, pour violation de l'article 33, la chambre des requêtes, après une longue délibération, a prononcé l'admission du pourvoi sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascal.

La question, comme on le voit, se présentera devant la chambre civile avec le caractère de gravité qu'elle emprunte à l'importance d'intérêt dont elle est pour l'Etat. M. Fichet plaidera pour le Domaine.

— Est admissible contre le légataire universel saisi en vertu d'un testament régulier la preuve demandée par les héritiers de l'existence d'un acte révocatoire émané de la testatrice, et que le notaire instrumentaire aurait laissé imparfait en refusant de le soumettre à la signature de la testatrice et des témoins. (3^e chambre de première instance, présidence de M. Pinodel ; plaids : M^e Plocque et Decagny ; conclusions conformes de M. l'avocat du Roi de Gérando.)

— La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés s'est élevée à la somme de 175 francs qui a été répartie par portions égales de 43 francs 75 centimes, entre les sociétés de patronage des jeunes orphelins, des prévenus acquittés, celle de Saint-François Régis et la colonie de Mettray.

— A la suite d'un dîner beaucoup trop prolongé, huit jeunes étudiants se trouvaient, vers trois heures du matin, dans la rue du Cœur-Volant. L'un d'eux s'arrête devant une maison portant le n^o 3 ; ses camarades et lui en assiègent la porte, qui cède enfin à leurs efforts, et les voilà se ruant dans l'allée, puis sur l'escalier, qu'ils font retentir de leurs cris et de leurs chansons plus qu'égrillardes. [Cependant leur guide, égaré par les fumées du vin, s'était trompé de maison et de porte : c'était dans la maison voisine qu'il croyait avoir introduit ses compagnons. Qu'on juge donc de l'effroi des paisibles locataires réveillés dans leur profond sommeil par ce tapage extraordinaire, auquel ils ne peuvent absolument rien comprendre. L'obscurité la plus complète venait encore ajouter à cette scène de désordre et de confusion. « De la lumière ! criaient-ils ; de la lumière ! ouvrez-les ! »

Un pauvre locataire du premier, à la chambre duquel s'adressèrent naturellement les premiers assauts, saute à bas du lit, allume sa chandelle, se montre en bonnet de coton à sa porte, qu'il ne fait qu'entrebailler prudemment, et cherche à persuader aux assaillans qu'ils ne doivent pas s'attendre à trouver chez lui dans la maison ce qu'ils paraissent chercher : on ne veut pas l'en croire sur parole, on fait des efforts pour pénétrer chez lui ; il tient bon, parvient à refermer sa porte et se trouve un peu plus en sûreté sous un tour de clé. Pendant ce temps-là, des coups plus discrets résonnaient à la porte du second : la locataire tout effarée, toute tremblante de cette alerte nocturne, se méprend à la modération même de cet appel, et croit que c'est une voisine qui vient lui demander l'hospitalité : elle ouvre donc et se sent bientôt saisie par de fortes étreintes ; elle parvient cependant à se dégager ; elle se renferme chez elle et crie de toutes ses forces : « A l'assassin ! au secours ! » Enfin les étages supérieurs s'illuminent, toute la maison est sur pied : des ouvriers qui logeaient en chambre dans une pièce du second sortent en toute hâte sur le carré, et se faisant des armes des bâtons, des planches et des morceaux de bois qu'il rencontrent sous leur main, ils se préparent à repousser par la force cette agression brutale.

Les jeunes gens comprennent alors, mais trop tard, qu'ils se sont effectivement trompés ; ils veulent effectuer une retraite qu'on

leur rend impossible, parce que des voisins, également réveillés par tout ce vacarme, se sont attroupés dans la rue et retiennent fortement en dehors la porte de l'allée. Ainsi traqués dans cet étroit passage, en butte aux coups des locataires furieux et qui n'y voit pas de main-morte, les tapageurs, rudement fustigés et presque sans défense, demandent, implorent, supplient qu'on les laisse sortir. On leur refuse impitoyablement jusqu'à l'arrivée de la garde qu'on est allé chercher. Alors l'un d'eux désarme un locataire, et fait jouer à son tour le bâton qui l'a frappé; puis un autre, en désespoir de cause, et pour essayer l'effet de l'intimidation, crie à son camarade: « Tire donc ton pistolet! » menace parfaitement inutile, car il savait fort bien que ce pistolet n'existait que dans son imagination.

Enfin, un voisin qui s'était détaché pour aller chercher la garde, tomba précisément dans une patrouille de gardes municipaux qu'il amena, tandis que de l'autre côté de la rue débouchaient une dizaine de fusiliers fournis par le poste le plus voisin. On dresse procès-verbal, et les huit prisonniers obtinrent enfin la permission de sortir de cette allée qui leur était si fatale pour se voir conduire sous bonne escorte devant le commissaire de police du quartier.

Une instruction eut lieu, et traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de violation de domicile et de tapage injurieux et nocturne, ces jeunes gens, sans méconnaître les faits articulés par les témoins entendus à l'audience, alléguent pour excuse leur état complet d'ivresse dans la nuit du 16 novembre dernier.

M. l'avocat du Roi de Royer, faisant ressortir toute la gravité des fautes qui leur sont imputées, requiert contre eux l'application sévère de la loi; cependant le Tribunal admettant des circonstances atténuantes et substituant l'ameade à la prison, condamne deux d'entre eux qui lui paraissent les plus coupables, à 150 et 120 fr. d'amende, et les six autres à 100 fr. seulement.

Le mois dernier, vers une heure du matin, un jeune homme d'une figure honnête et proprement vêtu se présenta au poste du Château-d'Eau, boulevard du Temple, et pria qu'on voulût bien lui permettre de se réchauffer quelques instans au poêle. On y consentit. Enhardi par cette complaisance, il demanda à passer la nuit dans le corps-de-garde. Le chef du poste n'y mit aucun obstacle, mais il engagea ce jeune homme à lui montrer ses papiers.

— Des papiers, répondit l'étranger, je n'en ai pas; quant à mon nom, j'en ai bien un, mais je désire ne pas le dire. Ces paroles ayant inspiré de la défiance à l'officier, il ordonna à ses hommes de fouiller le visiteur nocturne, dans les poches duquel on trouva deux pistolets, de petites cartouches et des chevrotines.

Dès lors, l'hospitalité qu'il demandait lui fut accordée avec empressement... au violon, d'où il sortit au point du jour pour être conduit chez le commissaire de police.

Notre jeune inconnu comparait hier devant la police correctionnelle, où son nom a été prononcé à haute voix.

M. le président: Quel usage prétendiez vous faire des armes et des munitions que vous portiez?

Le prévenu: Ce qu'il y a de certain, c'est que je ne voulais faire de mal à personne.

M. le président: Dans quel but les aviez vous sur vous au milieu de la nuit?

Monnoyeur: Je ne sais pas si je dois le dire.

M. le président: Dans votre intérêt je vous engage à dire toute la vérité.

Le prévenu: Eh bien, je voulais me faire sauter la cervelle, voilà tout.

M. le président: Vous tuer! à votre âge!... Est-ce la misère qui vous poussait à cette coupable action?

Le prévenu: Précisément.

M. le président: Mais l'instruction a établi que votre oncle vous logeait, vous donnait du travail et pourvoyait à tous vos besoins. Le prévenu: C'est justement pour cela... j'étais humilié d'être à charge à mon oncle, et je n'avais pas trouvé de meilleur moyen pour le débarrasser de moi.

En l'absence de tout antécédent, le Tribunal ne condamne le prévenu qu'à six jours de prison, et ordonne la confiscation des armes et munitions saisies.

— Nous avons annoncé que le Tribunal de Versailles avait confirmé le jugement du Tribunal de police municipale ordonnant la suppression du Perron Tortoni. Voici le texte du jugement du Tribunal de Versailles:

« Attendu qu'il est constant que le Perron en saillie, existant devant la porte de Tortoni, a été construit sans autorisation et contrairement à une prohibition expresse contenue dans les actes de 1773 et 1777;

« Attendu que du préambule de l'ordonnance du 24 décembre 1823 il résulte que ladite ordonnance a été rendue pour remédier aux abus qui s'étaient introduits par suite de l'inexécution des anciens réglemens;

« Attendu que cette ordonnance, en décidant dans son art. 8 que les Perrons actuellement existant seront supprimés, autant que faire se pourra, lorsqu'ils auront besoin de réparations, a nécessairement entendu que cette disposition n'était applicable qu'aux Perrons qui ont été autorisés; qu'autrement, loin de faire cesser les abus qu'elle signalait, elle eût eu pour effet de légitimer des empiétements sur la voie publique, ce qui eût été manifestement contraire à son esprit; que dès lors le préfet de police, en faisant, dans son arrêté du 9 juin suivant, une distinction entre les Perrons autorisés et ceux non autorisés, et en ordonnant en conséquence que toute saillie actuellement existante et non autorisée serait supprimée, n'a pas dérogé à ladite ordonnance, mais en a fait une saine interprétation, et en a assuré la juste exécution;

« Attendu que Tortoni en ne se conformant pas à la sommation qui lui a été faite de supprimer le Perron dont il s'agit et de le remplacer par deux marches de 63 cent. de saillie, est contrevenu à un arrêté du préfet de police qui avait été rendu dans la limite des attributions qui lui sont conférées par l'article 5 de la loi des 16-24 août 1790;

« Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il a été bien jugé, mal appelé du jugement dont il s'agit;

« En conséquence, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet.

« Et condamne l'appelant à tous les dépens. » (30 novembre 1841.)

— La compagnie des agens de change de Paris, dans son assemblée générale du 13 décembre courant, a nommé, pour composer la chambre syndicale durant l'année 1842, savoir: M. Vandermarq, syndic; et MM. Moreau, Courpon, Delaville-le-Rouix, Hubert, Billaud, David, adjoints au syndic.

— Une erreur a été commise dans le compte-rendu des débats engagés devant la 1^{re} chambre du Tribunal, à l'occasion de la pension revendiquée par Mme la duchesse de Melfort. Cette pension avait été accordée dans l'origine, non pas au père de M. le

duc de Melfort, mais à M. le comte Rapp, premier mari de Mme la duchesse de Melfort.

— M. Ernest Rapallo, spéculateur sur les fonds publics, à Londres, était impliqué dans le procès d'Edouard Beaumont-Smith pour la fabrication d'une énorme quantité de faux billets de l'Echiquier.

Beaumont-Smith avait été seul mis en jugement et condamné à la déportation perpétuelle. Le grand jury ayant déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre Rapallo, le recorder qui présidait le 7 décembre la Cour criminelle centrale a prononcé sa mise en liberté.

Le même soir il n'y avait pas vingt minutes que le sieur Ernest Rapallo était parti de Newgate, lorsqu'il est parvenu un ordre de le retenir pour une accusation de la même nature, relative à d'autres billets faux ou falsifiés, mais autres que ceux sur lesquels le premier jury avait statué. Quarante-neuf témoins devaient être cités ainsi que Rapallo pour le lendemain devant le jury d'accusation; mais le mandat d'arrêt n'a pu être exécuté, et si Rapallo n'est pas repris l'affaire tombera d'elle-même.

Ainsi le public n'aura point une connaissance exacte des moyens qui ont été employés par les faussaires pour livrer à la circulation de faux billets de l'Echiquier d'une valeur de six ou sept millions de francs.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)

— Aujourd'hui jeudi, à l'Opéra-Comique, la 2^e représentation de *Mlle de Méran*, charmant acte qui a obtenu avant-hier un brillant et légitime succès. Le spectacle commence par le *Châtel*, et finira par la *Jeu-nesse de Charles Quint*.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— La librairie Videcoq vient de mettre en vente le 6^e et dernier volume de la 2^e édition du *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, par MM. Bioche et Goujet. Ce volume renferme le commentaire le plus complet des lois récentes sur l'Expropriation pour cause d'utilité publique et les Ventes judiciaires d'immeubles, avec les formules et les états de frais de ces diverses procédures.

Hygiène et Médecine.

RHUME, CATARRHE PULMONAIRE.

DÉFINITION ET SIÈGE. — Irritation de la membrane muqueuse des pommons. Ces deux affections qui ne devraient en faire qu'une, puisque le catarrhe n'est autre chose qu'un rhume négligé, sont la source de toutes les affections de poitrine.

CAUSES. La plus ordinaire et presque l'unique des causes de ces deux maladies est le froid humide agissant sur toute la peau ou seulement sur certaines parties, telles que les pieds, les épaules, la poitrine, l'ingestion d'un liquide froid, lorsque le corps est en sueur, l'inspiration d'un air froid ou brûlant, ou des gaz irritants, ou d'un air chargé de poussières irritantes; les éclats de voix, le chant, la déclamation, les productions aussi quelquefois. Ces deux maladies pourraient, par la négligence qu'on apporterait à leur guérison, donner naissance à une foule de maladies toutes plus graves les unes que les autres; on ne saurait trop promptement faire usage de quelques bouteilles du Sirop balsamique de Trablait, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, qui seront suffisantes pour mettre fin à une cause morbifique aussi dangereuse; et si, par hasard, le rhume se prolongeait, on devrait en continuer l'emploi jusqu'à disparition complète des symptômes. Pastilles pectorales, 1 fr. 50 c. — Sirop de Trablait au Tolu, la bouteille, 2 fr. 25 c.; 6 bouteilles, 12 fr., au dépôt, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

LIBRAIRIE de JURISPRUDENCE de VIDEOCOQ, éditeur des ouvrages de MM. BLONDEAU, BONCENNE, DELVINCOURT, CHASSAN, FOUCCART, ROGRON, etc., place du Panthéon, 3 et 4, à Paris.

PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE,

Par M. BIOCHE, Docteur en droit, Avocat à la Cour royale.

DICTIONNAIRE.

Contenant la JURISPRUDENCE, l'OPINION DES AUTEURS, les USAGES DU PALAIS, le TIMBRE et l'ENREGISTREMENT DES ACTES, leur TARIF, leurs FORMULES, terminés par un Recueil des Lois spéciales qui complètent ou modifient le Code de Procédure, et par une table de Concordance du Dictionnaire avec les articles de ce Code et les Lois spéciales. — 6 vol. in-8°. Prix: 46 fr.

Le 6^e volume, renfermant le Commentaire des nouvelles Lois sur les Ventes judiciaires se vend séparément 6 fr.

FORMULAIRE.

Contenant, dans l'ordre alphabétique, les MODÈLES: 1^o de tous les ACTES DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE, avec leur TARIF; 2^o des ACTES SOUS-SEING PRIVÉ de l'usage le plus fréquent, suivant le dernier état de la jurisprudence et la pratique la plus généralement adoptée et la plus récente, mise en rapport avec le DICTIONNAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE.

Un volume grand in-12. Prix: 6 fr.

JOURNAL.

Ce RECUEIL, à l'USAGE DES AVOUÉS et DES HUISSIERS, paraît tous les mois, à dater de janvier 1835, par CAHIERS de 48 pages. PRIX ANNUEL: 11 francs 50 centimes. Les ANNÉES 1835 à 1841 se vendent 50 francs.

On répond gratuitement aux QUESTIONS PROPOSÉES PAR LES ABONNÉS au JOURNAL sur la PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE.

ON SOUSCRIT AU BUREAU DU JOURNAL DE PROCÉDURE, Rue Hautefeuille, 15.

LES CODES

TENUS TOUJOURS AU COURANT DES CHANGEMENTS DE LA LÉGISLATION, contenant une nouvelle corrélation des articles entre eux, un supplément par ordre alphabétique, renfermant toutes les Lois usuelles, les textes ajoutés par la Faculté de Droit de Paris aux matières ordinaires des thèses, et un DICTIONNAIRE DES TERMES DU DROIT; PAR A. TEULÉ et URBAIN LOISEAU. Editions comprennent les Lois des 3 mai, 2, 14 et 25 juin 1841 et le Tarif du 18 octobre 1841; QUATRIÈME ÉDITION, un beau vol. in-8°, imprimé avec le plus grand soin, sur papier collé, 8 fr.; — les MÊMES, un joli volume in-18, 4 fr. 50 c.; — les MÊMES, un charmant volume in-32, (format de poche), 5 fr.

LE LIVRE DESTINÉ AU LE SORCIER DES SALONS

Un vol. gr. in-8°, papier vélin satiné, richement cartonné, avec titre et couverture en couleur, et accompagné d'UN DÉ et DE SON CORNET. Prix: 9 francs.

PANTHÉON LITTÉRAIRE. Collection universelle DES CHEFS-D'ŒUVRE DE L'ESPRIT HUMAIN. Sous la direction typographique de M. Lefèvre. LES LIVRES SACRÉS DE L'ORIENT.

EN VENTE AUJOURD'HUI Chez MM. MAIRET et FOURNIER, libraires, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, Paris. Un beau volume grand in-8, à 2 colonnes. — Prix: 10 francs. Comprendant: le Chou-King, ou le Livre par excellence; les Sss-Chou, ou les Quatre livres moraux de Confucius et de ses disciples; les Lois de Manou, premier législateur de l'Inde; le Koran de Mahomet; traduits ou revus et publiés par G. PAUTHIER.

Grands Magasins de Fourrures LEDARD, breveté. Rue Saint-Honoré, 537 bis. Maison des Concerts-Saint-Honoré. Le choix le plus varié de toutes espèces de fourrures confectionnées, tels que 500 manchons de 15, 20, 25 à 50 fr. et au dessus. — Manteaux et Peleries, nouvelle forme, à prix fixe.

CARTE D'EUROPE, De Frémin.

Cette magnifique carte géographique, format grand-colombier, dressée avec le plus grand soin par M. FRÉMIN, ingénieur-géographe, et gravé par BÉNARD et LECLERO, se vend 1 franc 50 centimes. Des échelles de la plus grande exactitude indiquent les distances des villes entre elles, soit que l'on veuille compter par myriamètres, lieues communes, milles anglais de 69 au degré, milles d'Allemagne de 15, milles d'Italie de 60, ou verstes de Russie de 104 au degré. Cette carte est coloriée au pinceau, et tous les états sont distingués par des teintes différentes qui suivent exactement les limites du pays, de sorte que cette carte sera le vade-mecum de tous les voyageurs, et le cicérone de tous les lecteurs de journaux qui veulent comprendre les délimitations exactes et les positions relatives de tous les états de l'Europe. Chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

Brevet d'Invention PARAGUAY-ROUX Ordonnance du Roi. Ce SPECIFIQUE, qui guérit à l'instant les douleurs de dents même les plus violentes, est le seul qui garantisse son EFFICACITÉ, par douze années de SUCCÈS. A la pharmacie ROUX et CHAIS, rue Montmartre, 149, PARIS, et dans tous les pays du monde. (Éviter les contrefaçons.)

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des Hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Royaume de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Nota. Ce traitement est facile à suivre en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

Avis divers.

On désire céder de suite. Pour prendre d'autres fonctions, un CHARGE D'HUISSIER dans l'arrondissement de MANTES (Seine-et-Oise), d'un produit certain de 5 à 6,000 fr., susceptible d'augmentation. S'adresser, de midi à trois heures, à l'Administration centrale de la Publicité, rue Laffitte 40.

Approbation de la Faculté. CHOCOLAT FERRE DE COLMET, PHARMACIEN. Ce Chocolat convient aux femmes pâles, aux hommes débiles, digérant mal, ou épuisés par les excès ou des fatigues, et surtout aux enfants faibles, scrofuleux et lymphatiques. Prix 3 fr. la boîte, 5 fr. le demi-kil. Rue Saint-Merry, 12.

PASTILLES DE CALABRE. POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, Catarrhes, Asthmes, Maladies de Poitrine.

Chez TRABLIT et Co, pharmaciens, Rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris.

KAÏFFA D'ORIENT, nouvelle substance alimentaire et stomacique. Prix: 4 fr.; 6 flacons, 21 fr., pris à Paris. EAU BALSAMIQUE du docteur Jackson, pour parfumer l'haleine, prévenir et guérir la carie et les maux de dents. Prix: 3 fr.; 6 flacons: 15 fr., pris à Paris. POUDRE DENTIFRICE du docteur Jackson, pour blanchir l'émail des dents et le fortifier en détruisant le tartre limoneux qui altère les gencives et la substance dentaire. Prix: 2 fr.; 6 boîtes: 10 fr. 50 c. L'EAU DES PRINCES du docteur Barclay, extrait concentré de parfums exotiques et indigènes. Prix: 2 fr.; 6 flacons: 10 fr. 50 c. SIROP PECTORAL BALSAMIQUE au baume de Tolu, pour prévenir et guérir en peu de temps les rhumes, toux, catarrhes, enrouements, crachements de sang, étisie, marasme, gastrites et toutes les irritations chroniques des membranes muqueuses, des organes de la respiration. Prix: 2 fr. 25 cent.; 6 bouteilles: 12 fr., en les prenant à Paris. TABLETTES PECTORALES au baume de Tolu, jouissant des mêmes propriétés que le sirop et d'un emploi plus portatif. Prix: 1 fr. 25 c.; 6 boîtes: 8 fr., en les prenant à Paris. CHOCOLAT PECTORAL au baume de Tolu, d'une digestion facile, d'un goût délicieux. Prix: 6 fr. le demi-kilog., 3 kilog.: 27 fr., pris à Paris. PILULES DE LACTATE DE FER et CHOCOLAT FERRUGINEUX de COLMET. Prix: 2 fr. 50 c. les 72 pilules, contenant chacune 5 centigr. et Chocolat Ferrugineux contre la chlorose et les maladies de langueur. Prix: 5 fr. CREME HYGIENIQUE DE WILSON pour nettoyer et blanchir la peau, la rendre souple et douce au toucher, en prévenir et guérir les boutons et dartres farineuses. Prix: 2 fr.; 6 flacons: 10 fr. 50 c., pris à Paris. POMMADE DU DOCTEUR PERRINS, d'après la formule perfectionnée de Dupuytren pour les soins journaliers de la tête et pour faire croître les cheveux, les empêcher de blanchir et prévenir leur chute et leur altération, ainsi que celle des favoris, des moustaches et des sourcils. Prix: 2 fr.; 6 flacons: 10 fr. 50 c., avec une brochure. ELIXIR DU DOCTEUR BARRY, liqueur de table stomacique et cordiale, brevetée des cours d'Angleterre et d'Allemagne; cet Elixir est d'un goût délicieux, tonique et aphrodisiaque. Prix: 3 fr.; 50 c.; 6^e bouteilles: 18 fr., se vend aussi chez Corcellet, marchand de comestibles, au Palais-Royal, galerie de Valois, 104. Toute demande de 25 fr. et au dessus sera reçue, franco par les consommateurs; il n'y a aucun dépôt d'établissement, et MM. les pharmaciens et commissionnaires ne jouiront de la franchise de port en sus de leur remise que s'ils font des demandes au dessus de 100 fr. payables à 90 jours de terme. Dépôt central, rue J.-J.-Rousseau, 21, à Paris.

BOHAIRE, libraire, boul. Italien, 10. TRAITE COMPLET DE LA SYPHILIS, par le docteur GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS.

Description des Dartres, Maladies de la peau, Ulcères, Ecoulements, Gouttes, Rhumatismes, Scrofules, Hydrocèles, Engorgements, Exostoses, Douleurs nerveuses, Anévrysmes, Affections des Yeux, Maladies des Voies urinaires; précédé de Considérations sur les Préservatifs, les Spécifiques anti-syphilitiques, avec un Formulaire contenant les Remèdes secrets qui ont été publiés; terminé par l'Examen des Méthodes qui ont eu pour base l'or, l'iode, l'ammoniaque, le mer-

A LA PETITE JEANNETTE, 3, boulevard des Italiens, et 115, rue Richer.

Cette maison connue depuis plusieurs années pour la variété de ses assortiments, SOIERIES, CHALES et NOUVEAUTÉS, vient d'établir un article spécial pour la confection des CHEMISES, CALCONS et GILETS de FIANCÉE. Les commandes y sont remplies avec le plus grand soin et à des prix au dessous de l'ordinaire. Grand choix de CRAVATES, FOULARDS et MOUCHOIRS de poche. Prix fixe marqué en chiffres.